

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 43

## ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2014

GÉOLOCALISATION - (N° 1732)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

### AMENDEMENT

N ° 43

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec l'amendement rétablissant, sauf exception, un seuil de cinq ans pour le recours à la géolocalisation, cet amendement prévoit un même seuil de cinq ans pour les délits douaniers.